

Université de Picardie Jules Verne  
Pôle Orientation, Formation, Réussite Etudiante (OFRE)  
Direction de la Vie Etudiante  
Et de Campus (DVEC)  
10 rue des Français Libres  
80080 Amiens

Tél : 03 64 26 83 10  
@ : [dvec@u-picardie.fr](mailto:dvec@u-picardie.fr)



# Charte des associations étudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.123-6, L.141-6, L.712-1, L.712-2, L.811-1 et R.712-1 ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;  
Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
Vu les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;  
Vu la circulaire 01-159 du 29 août 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;  
Vu les statuts du Bureau de la Vie Etudiante de l'Université de Picardie Jules Verne adoptés à la CFVU du 9 décembre 2021 ;  
Vu la note de cadrage du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 4 juillet 2024.*

## PRÉAMBULE

Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur les différents campus de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV).

Les différentes activités qu'elles peuvent mettre en place, culturelles, artistiques, sportives, festives ou citoyennes, font de l'UPJV un lieu où les étudiants peuvent se rencontrer et s'épanouir, au-delà des activités de formation en elles-mêmes.

Les associations sont aussi porteuses de nombreuses valeurs telles que la citoyenneté, la solidarité, l'égalité, la transition écologique, l'ouverture d'esprit ou encore l'engagement.

Au travers de cette charte, l'UPJV souhaite confirmer la reconnaissance de l'engagement des associations étudiantes dans la vie de l'établissement et affirme contribuer au développement de la vie associative étudiante.

La charte précise enfin les différentes modalités permettant l'exercice des activités des associations et rappelle les différentes aides pouvant être apportées par l'UPJV.



## **I. NOTION D'ASSOCIATION ÉTUDIANTE AGRÉÉE**

### **Article 1 : Définition d'une association étudiante UPJV**

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres- adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres statutaires du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Les activités doivent être tournées vers la communauté universitaire, principalement dans la culture, le sport, la communication et l'information, l'accueil de l'orientation des étudiants, la mise en réseau d'une filière, la représentation étudiante, l'engagement solidaire, la transition écologique, l'égalité et la citoyenneté. Elles doivent aussi concourir à la vie étudiante et à l'animation des campus de l'UPJV.

Ces associations doivent avoir un fonctionnement démocratique, respecter l'ordre public, la législation en vigueur, les principes de laïcité, du pluralisme et des droits humains.

Elles ne doivent ni pratiquer de prosélytisme religieux, ni inciter à la haine, ni au sexisme ou à quelque forme de discrimination.

Elles ne doivent pas troubler l'ordre public universitaire ni porter atteinte à l'image de l'établissement.

Elles doivent enfin respecter les principes du service public et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

Les associations étudiantes reconnues par le ministère comme représentatives, doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants, à l'exclusion de tout courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui serait contraire au principe de laïcité.

Elles doivent respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

### **Article 2 : Agrément des associations étudiantes par l'UPJV**

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par une commission de validation des demandes d'agrément et signer la présente charte (Cf annexe).

La commission de validation des demandes d'agréments se réunit autant de fois que nécessaire. Après examen, au préalable, des demandes au fil de l'eau, elle émet, à la majorité simple des membres présents, une décision de validation ou de refus de l'agrément en réponse à la demande déposée.

En cas de refus, l'association peut déposer une nouvelle demande pour une commission ultérieure.

La DVEC assure le suivi des associations et sert de relais entre ces dernières et les autres services de l'UPJV.

L'agrément est valable au maximum sur l'année universitaire en cours (entre le 1er septembre et le 31 août), à partir de la date de la validation par la commission d'agrément.

La demande de renouvellement peut être déposée avant le terme de l'agrément pour l'année universitaire suivante.



## II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

### Article 3 : Respect des valeurs de l'établissement

L'UPJV et les associations agréées s'engagent à porter un intérêt particulier à ces questions par la mise en place d'actions spécifiques.

#### Article 3-1 : Protection de la santé et pratiques festives

L'UPJV s'engage à mettre en place des formations de Protection et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) destinées aux étudiants membres d'une association agréée à l'UPJV.

L'objectif étant qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

Des formations dédiées aux addictions sont organisées par l'établissement pour sensibiliser les étudiants.

Deux membres du bureau ou les personnes en charge de l'organisation des événements au sein des associations étudiantes agréées de l'UPJV devront suivre une formation proposée par l'établissement sur la prévention des risques associés à la consommation d'alcool et de drogues en milieu festif.

Dans le cadre de leurs manifestations, les associations étudiantes s'engagent :

- À mettre en place des mesures de nature à prévenir et réduire les risques liés à la consommation d'alcool et de drogues en milieu festif. L'alcool doit être présent en quantité raisonnable, les boissons non alcoolisées doivent être visibles, diverses, accessibles et en nombre égale au boisson alcoolisées. Des mallettes de prévention peuvent être prêtées par des partenaires (Exemple : « association le Mail »).

- À prévenir les cas de suspicion ou de soumissions chimiques par l'information, la possible distribution d'outils de prévention et l'encadrement des soirées par des membres des associations formés, et en étant en mesure d'orienter les victimes vers les services de secours ou de soins adaptés.

Le Service de Santé Étudiante (SSE) se tient à l'écoute des associations étudiantes pour les accompagner dans la mise en place de leurs mesures de prévention.

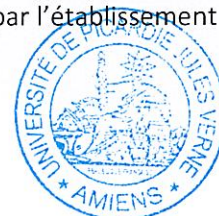
#### Article 3-2 : Lutte contre toutes formes de discrimination et de violence

Les associations étudiantes agréées de l'UPJV s'engagent à être vigilantes et à utiliser la procédure de signalement des actes contre toutes formes de discrimination et de maltraitance mise en place par l'université.

Le SSE, la personne en charge de la délégation égalité et les personnes référentes égalité de l'université peuvent être sollicités à tout moment, pour toutes questions relatives à la prévention, l'accompagnement liés à toutes formes de discrimination, maltraitance et violence.

Des formations dédiées à la prévention des violences sexistes et sexuelles sont proposées chaque année aux étudiants et étudiantes par l'université.

Deux membres du bureau ou les personnes en charge de l'organisation des événements au sein des associations étudiantes agréées de l'UPJV devront suivre une formation proposée par l'établissement sur la prévention des violences sexistes et sexuelles.



Dans le cadre des manifestations qu'elles organisent, les associations étudiantes s'engagent :

- À mettre en place des mesures de prévention et un dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles,
- À promouvoir, des comportements égalitaires et à prohiber toute forme de violence, de discriminations, de sexisme, de comportements LGBTQIA+phobes.

### **Article 3-3 : Prise en compte des enjeux écologiques et solidaires**

Les associations étudiantes sont encouragées :

- À développer des actions en faveur de la transition écologique et solidaire à l'université.
- À former leurs membres aux enjeux de la transition écologique et solidaire, soit en suivant des formations proposées par l'université, soit en adhérant au RESES (réseau étudiant pour une société écologique et solidaire) qui propose des formations gratuites aux associations étudiantes et leur offre des ressources sur ces thématiques.

Dans le cadre des manifestations qu'elles organisent, les associations étudiantes sont vivement encouragées à :

- Réduire leur production de déchets en veillant à ne pas utiliser de plastique à usage unique.
- Veiller, lorsqu'elles proposent des denrées alimentaires, à l'achat de produits locaux et proposer systématiquement plusieurs choix (végétariens, etc.).
- Choisir des textiles et des objets publicitaires et respectueux de l'environnement et en limiter la quantité.
- Lors de leurs voyages, privilégier le mode de transport le moins polluant.

### **Article 3-4 : Reconnaissance de l'Engagement étudiant au sein d'une association**

Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'UPJV valorise et promeut l'engagement étudiant. Il permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

L'établissement propose ainsi aux étudiants membres actifs (délibération CFVU du 29/06/2023), engagés dans une association étudiante de faire valider les compétences et aptitudes acquises dans le cadre d'une activité bénévole (association loi 1901), mentionnée par la loi précitée et complétée par la circulaire du 23 mars 2022 sur l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche.

S'agissant d'engagement dans la démocratie, les listes représentées dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux (cf. extrait de délibération du conseil d'administration du 6 février 2014). Ces crédits sont gérés par la Direction de la Vie Étudiante et de Campus (DVEC).



#### **Article 4 : Facilités accordées aux associations étudiantes**

Les associations étudiantes de l'UPJV, ayant signées cette charte, et possédant un agrément à jour, peuvent :

- Demander la domiciliation à l'UPJV.
- Demander la mise à disposition de locaux, de matériel ou d'espace d'affichage.
- Demander une subvention au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), selon les dispositions relatives à ce fonds.
- Demander à disposer du matériel de prêt géré par les différents services et composantes de l'université dans les conditions définies au titre du III, article 10, de la présente charte.
- Solliciter l'aide de la part des services de l'Université (DVEC, DCOM, Services Exploitation et Logistique...) ainsi que des partenaires de l'établissement (Maison des Associations d'Amiens Métropole, CROUS...), que cela soit dans le montage de leur projet ou tout autre besoin entrant dans les activités de l'association.

##### **Article 4-1 : Domiciliation**

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à avoir son siège social à l'adresse d'un des sites de l'établissement, sans que cela soit pour autant une obligation. La demande, adressée au Président de l'UPJV, doit être transmise à la DVEC pour instruction.

Les associations en cours de création peuvent aussi effectuer une demande de domiciliation, sous réserve de présentation du récépissé d'enregistrement à la préfecture.

Si l'association est une association « filieriste », elle est prioritairement domiciliée au sein du site universitaire concerné.

##### **Article 4-2 : Locaux**

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à bénéficier d'un local ponctuel ou permanent. L'UPJV met à disposition un local dédié ou mutualisé en fonction des disponibilités et des nécessités de service.

##### **Article 4-2a : Locaux permanents**

La demande de locaux permanent adressée au Président de l'UPJV via la DVEC pour instruction.

L'association bénéficiant d'un local permanent doit répondre de son activité et de son engagement au sein de l'université.

L'activité de l'association sera appréciée sur la base :

- Du procès-verbal de son Assemblée Générale Ordinaire.
- Du rapport moral et financier.
- Du programme et du bilan de ses activités.
- De l'engagement de l'association au sein des différents conseils de composantes ou universitaires ou de son éventuel soutien envers une liste lors des élections étudiantes.
- Des projets déposés en commission FSDIE.

L'attribution d'un local est conditionnée à la signature d'une « convention d'autorisation d'occupation temporaire d'un local par une association étudiante », entre l'UPJV et l'association concernée.



Le local est mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. Son usage demeure subordonné aux nécessités de service.

L'UPJV se réserve le droit de reprendre le local si une situation exceptionnelle liée à la sécurité publique oblige la mise à disposition d'un espace au sein de l'Université, en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes), en cas de non-respect de la présente charte ou en cas de carence des associations sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'urgence ou de non-respect de la charte des associations et/ou du règlement intérieur de l'UPJV, l'accès au local mis à disposition peut être interdit sur décision du Président de l'université. L'association est informée par courriel et dispose d'un délai maximum d'une semaine pour libérer le local dès l'envoi de ce dernier.

À titre exceptionnel, des demandes de financements peuvent être accordées par la CFVU et / ou le CA de l'UPJV après instruction de la DVEC pour la location de moyens de stockage, justifiés et proportionnés au matériel détenu par l'association étudiante.

L'Université s'engage, à fournir un local en bon état, qui prend en compte tous les aspects de sécurité et de salubrité et à le remettre aux normes si besoin.

Dans le cas où l'Université met à disposition un local dédié ou mutualisé, elle s'engage à ce qu'il soit en bon état.

L'entretien reste du ressort de l'association étudiante. Pour toute difficulté, l'association peut contacter le Service Exploitation et Logistique dont le local dépend.

#### **Article 4-2b : Locaux ponctuels**

Le Président de l'Université peut autoriser des mises à disposition ponctuelles de salles, d'amphithéâtres ou de halls aux associations agréées sous réserve de disponibilité des lieux aux dates demandées et dans le respect des nécessités de service.

La demande se fait auprès du Service Exploitation et Logistique du site universitaire concerné et du Cabinet au moins 15 jours avant la date de l'événement ou 4 semaines avant le passage en commission FSDIE si la demande est en lien avec un projet associatif soutenu par le FSDIE.

La mise à disponibilité ne peut se faire que dans le cadre des activités de l'association.

Cette mise à disposition est gratuite pour les associations agréées même s'il est possible de demander une participation financière à l'association pour les frais que cette mise à disposition peut engendrer (par exemple, des frais de gardiennage ou de nettoyage).

#### **Article 4-3 : Espaces d'affichage et de diffusion de tracts**

La diffusion d'informations est possible sur les différents sites de l'université et libre pour les associations agréées. L'affichage se fait aux endroits réservés à cet effet et mis à disposition par les différentes coordinations.

Le président de l'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo.

Toute utilisation du logo de l'université doit faire l'objet d'une autorisation préalable, accordée par le Président de l'Université sur demande auprès de la direction de la communication (dcom@u-picardie.fr).



Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université est automatiquement retiré par l'administration.

#### **Article 4-4 : Modalités de prêt de matériel aux associations**

La Banque de Prêt Associative (BPA) peut mettre à disposition du matériel en état de fonctionnement ainsi que sa notice d'utilisation, et forme succinctement l'emprunteur à sa manipulation. La demande de prêt de matériel événementiel, accompagnée du formulaire complété est à adresser à [com.evenementiel@u-picardie.fr](mailto:com.evenementiel@u-picardie.fr).

Un état des lieux du matériel est effectué le jour du retrait ainsi que le jour du retour. L'assurance de l'association doit garantir les dommages éventuels pouvant être causés à celui-ci.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme est de sa responsabilité.

L'emprunteur s'engage à ne confier la manipulation du matériel qu'aux membres formés par lui-même.

En cas de dégradation, de dysfonctionnement, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la BPA.

Il reconnaît en être responsable et en assumer pleinement les conséquences (remboursement total du matériel ou réparation).

En cas de non-restitution du matériel, l'emprunteur prendra en charge le coût de remplacement.

En cas d'annulation de l'évènement prévu, l'emprunteur s'engage à prévenir la BPA.

À la date de fin de la mise à disposition, l'emprunteur rapporte le matériel en état de fonctionnement auprès de la BPA à l'horaire convenu.

Les associations étudiantes agréées ont la possibilité également de se rapprocher d'autres services de l'université pour des demandes de matériel spécifiques (SSE, SUAPS, S2C, BU, SEL, etc.).

#### **Article 4-5 : Accès au FSDIE**

Sur projet, les associations étudiantes reconnues peuvent solliciter des subventions au titre du FSDIE dont l'accès est réglementé par une note de cadrage visée par la CFVU.

Les associations subventionnées doivent justifier a posteriori de l'emploi des fonds par la production d'un bilan dans un délai de deux mois suivant la date de mise en place du projet. Sans cette justification, toute nouvelle demande de subvention au titre du FSDIE déposée par l'association sera refusée, ainsi que toute nouvelle demande ou de renouvellement d'agrément.

L'attribution d'une subvention FSDIE entraîne l'obligation pour l'association étudiante de mettre le logo CVEC ainsi que le logo de l'UPJV, conformément à la charte graphique, sur tous les éléments de communication en lien avec le projet subventionné.

Chaque composante peut réserver également une enveloppe de son budget pour participer au financement de projets portés par des associations étudiantes agréées de l'UPJV et visant directement ses étudiants.



## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 5 : Non-respect de la Charte

L'UPJV se réserve le droit de suspendre temporairement ou de retirer l'agrément à toute association qui ne respecte pas les valeurs de l'établissement ou les engagements mentionnés au présent document.

Le compte-rendu des projets subventionnés dans le cadre du FSDIE devra être transmis à la DVEC dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation, sous peine de refus systématique des prochaines demandes de subventions de la part de l'association.

Toute absence injustifiée à une formation dans laquelle un membre de l'association s'était inscrit, pourra entraîner une suspension de l'agrément de celle-ci.

L'UPJV se réserve le droit de suspendre temporairement ou de mettre fin à la domiciliation d'une association.

La domiciliation d'une association à l'UPJV pourra être résiliée si l'association n'a pas fourni les documents demandés dans la présente charte, dont le dossier d'agrément, dans les délais impartis. L'association sera informée par courriel et disposera d'un délai maximum d'une semaine pour libérer le local ou le casier si celle-ci en dispose.

La décision du Président sera notifiée à l'association par courriel et prendra effet à la date d'envoi de ce dernier.

### Article 6 : Durée de l'engagement

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est valable au maximum sur une année universitaire (entre le 1er septembre et le 31 août). Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association à chaque nouvelle demande d'agrément sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités.

### Article 7 : Modification de la présente charte

Cette présente charte peut faire l'objet de modifications soit sur proposition du Président de l'Université, soit sur proposition de la CFVU elle-même.

A....., le .....

Pour l'Université  
de Picardie Jules Verne,  
son Président,

Pour l'Association,  
.....  
son Président

Mohammed BENLAHSEN





## Annexe : PROCEDURE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres- adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres statutaires du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par une commission de validation des demandes d'agrément et signer la charte des associations étudiantes.

Elle devra fournir les documents suivants :

- Charte des Associations Étudiantes signée.
- Statuts de l'association à jour, datés et signés par le président en fonction avec identification du signataire (nom, prénom, fonction du signataire : président).
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale daté et signé par le président.
- Récépissé de déclaration de la préfecture (copie de la dernière déclaration à la préfecture ou de la parution au Journal Officiel).
- Compte-rendu d'activité et financier annuel de l'association.
- Composition du bureau.
- Organigramme en cas de fonctionnement par pôle.
- Planning prévisionnel des projets de l'année.
- Attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'association.
- Relevé d'Identité Bancaire.
- Logo de l'association au format PDF.
- Pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions ; le dernier rapport du commissaire aux comptes.
- Déclaration sur l'honneur d'exactitude des renseignements fournis.

Après examen, au préalable, des demandes au fil de l'eau, la commission de validation des demandes d'agrément se réunit autant de fois que nécessaire. Elle émet, à la majorité simple des membres présents, une décision de validation ou de refus de l'agrément en réponse à la demande déposée. En cas de refus, l'association peut déposer une nouvelle demande pour une commission ultérieure.

Elle sera composée des membres suivants :

- Le ou la Président et/ou son ou sa représentant.
- Le ou la vice-président en charge de la vie étudiante.
- Le ou la vice-présidente étudiant.
- Le directeur de la DVEC ou son représentant (Direction de la Vie Étudiante et de Campus).

Afin de dynamiser la vie associative, une subvention de 150€ sera accordée et versée pour les associations étudiantes ayant obtenu l'agrément ou le renouvellement de celui-ci avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours. Cette subvention pourra être accordée, sur avis de la commission, tout au long de l'année universitaire pour les associations nouvellement créées et déclarées en préfecture.

Des temps d'échanges et des rencontres seront proposés par la DVEC à l'ensemble des associations étudiantes agréées au cours de l'année universitaire.

